
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 3 mai 2019
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 31 mai 2019
ayant comme sujet la
«modification du règlement de la circulation de la rue du Nord»
a été publiée et affichée le 4 juin 2019
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 20 MAI 2019

82 cx 3959 2

cce/rc/avis/19/2578

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation du 3 mai 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 8.1.1. et 8.1.2.), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 20 mai 2019
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



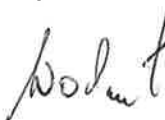
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de circulation du 3 mai 2019 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 8.1.1. et 8.1.2..

Luxembourg, le 21 mai 2019
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

N° 322/19/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 31 MAI 2019
Pour le Ministre de l'Intérieur

p.s.d.




Claude PAQUET
Inspecteur

 SECRETARIAT GENERAL
Pit BIEVER
04.06.2019



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 26 avril 2019
Convocation des conseillers :
le 26 avril 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 3 mai 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 8.1.2. Rue du Nord; modification du règlement de la circulation; décision

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Nord à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;


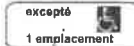

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;




**arrête
à l'unanimité**

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du NORD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- à la hauteur de l'immeuble 15 du côté impair (1 emplacement), (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du NORD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- à la hauteur de l'immeuble 8 du côté pair (1 emplacement), (les jours ouvrables de 08h00 à 18h00, excepté résidents avec vignette)	  

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 13/05/19

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

